

Mansartis Green Bonds – Prospectus

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination : MANSARTIS GREEN BONDS

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : le jeudi 31 octobre 2019 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégories de parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
Part I	FR0013425683	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	1 000 000 €
Part C	FR0013425691	Capitalisation	Euro	Tout type de souscripteur	1 part

Mansartis Green Bonds dispose de deux catégories de parts. Ces catégories de parts diffèrent notamment au regard de la valeur nominale des frais de gestion.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mansartis Gestion
8, place Vendôme
75001 Paris - France
+33 1 42 96 10 70
contact@mansartis.com

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société Anonyme au capital de 1 344 240 euros.

Agréée en 1990 par l'AMF sous le N°GP 90045.

8, place Vendôme

75001 Paris

www.mansartis.com

Mansartis Gestion – 8, place Vendôme 75001 Paris – +33 1 42 96 10 70 – Fax. +33 1 40 15 07 40

S.A. au capital de 1 344 240 € – 324 823 996 RCS Paris – N° intracommunautaire FR 09 324 823 996 – Agrément AMF n° GP90045

Dépositaire-conservateur / Centralisateur des ordres de souscription et rachat

CACEIS BANK

Établissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent plusieurs types de mission, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et enfin, la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

L'objectif du dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguée, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Banque et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

PWC AUDIT

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Signataire : Monsieur Frédéric Sellam

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

8 place Vendôme

75001 Paris

Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives.

Conseiller

Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des parts

- **Devise** : Les parts sont libellées en euro.
- **Nature des droits attachés à la catégorie de parts** : En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du FCP. Par conséquent, chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** :
La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droit de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.
- **Forme des parts** : Les parts sont « au porteur ».
- **Décimalisation des parts** :
Les parts C circulent en parts entières.
Les parts I peuvent être décimalisées en millième de part.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice aura lieu le dernier jour ouvré de 2020.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués.
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Codes ISIN

Catégories de part	Codes ISIN
Part I	FR0013425683
Part C	FR0013425691

2. Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

3. Objectif de gestion

Le FCP Mansartis Green Bonds a pour objectif durable de créer un impact environnemental positif en investissant dans des obligations finançant des projets liés à l'environnement. Il investit au minimum à 80% de son actif net dans des « Green Bonds » (*obligations vertes ou obligations environnementales*) et/ou « Sustainability Bonds » (*obligations durables*).

Le FCP recherche une performance de long terme sur un horizon d'investissement supérieur à 3 ans,.

4. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indice de référence. Aucun indice ne reflète la gestion du FCP. Toutefois, à titre indicatif, le FCP pourra être comparé, a posteriori, à l'indice suivant :

Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate Green Bond 5% Capped Index (code Bloomberg : I35197EU Index),
coupons réinvestis

La performance du FCP peut donc s'éloigner de la performance de l'indice.

- Cet indice est représentatif des obligations vertes d'entreprises ("green bonds") de qualité « Investment Grade », libellées en euro, fondé sur le choix de MSCI ESG Research.
- Cet indice est un sous-indice de l'indice Barclays MSCI Euro Green Bond Index et respecte les mêmes contraintes de construction que son indice parent.
- La méthodologie de construction complète de l'Indice parent "Barclays MSCI Global Green Bond Index" est disponible sur le site internet suivant :
www.msci.com/resources/factsheets/Barclays_MSCI_Green_Bond_Index.pdf

5. Avis relatif à SFDR et à la Taxonomie

Le FCP a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Le FCP prend en compte les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité A ce titre Mansartis publiera un rapport annuel sur les indicateurs dans la limite des données disponibles. . Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de façon significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés faisant l'objet d'un investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Par ailleurs, à la date de la dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds n'est pas en mesure de prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et ne s'engage donc pas sur un alignement minimum du portefeuille du fonds avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, l'alignement minimum du fonds à la Taxonomie est de 0%.

Avertissement : Le principe consistant à ne pas « causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

6. Stratégie d'investissement durable

Description des stratégies utilisées

La stratégie mise en œuvre est discrétionnaire et reflète les convictions du gérant. Il met en œuvre une stratégie de sélection de titres dans l'univers d'investissement défini ci-dessous. L'analyse des valeurs dans lesquelles le FCP est investi s'appuie sur une analyse extra-financière puis financière.

1. Constitution de l'univers d'investissement

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est investi en obligations internationales libellées en euro.

L'univers d'investissement est constitué d'émetteurs publics et privés membres de l'OCDE, et de la Chine, dont les émissions sont libellées en euros.

La détermination de l'Univers investissable repose sur une approche d'exclusion. Le gérant exclut de son univers investissable des émetteurs en raison de leur domaine d'activité (ex : huile de palme, armement controversé, addictions...) et de leur niveau de controverse.

Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers d'investissement.

2. Sélection de titres

Au sein de cet univers d'investissement, le gérant va sélectionner à hauteur de 80% minimum de l'actif net du FCP :

- des « Green Bonds », c'est à dire des obligations vertes qui respectent les « Green bonds principes »,
- ou / et des « Sustainability Bonds » qui elles, respectant à la fois les « Social Bonds principes » et les « Green bonds principes », regroupés au sein des « Sustainability bonds guidelines ». Dans le cadre de la gestion de l'OPC, cette catégorie de bonds est éligible uniquement au titre de leur respect des « Green bonds principes ».

Ces « principes et guidelines » (principes et recommandations) ont été rédigées par l'ICMA (*International Capital Market Association*). Elles ont pour vocation de fixer des lignes directrices favorisant l'intégrité du marché des obligations vertes et durables, et à aider les émetteurs à faire évoluer leur modèle économique vers une plus forte soutenabilité environnementale au travers de projets spécifiques.

- A hauteur de 20% maximum de l'actif net du FCP, des obligations émises par des émetteurs considérés par la Société de Gestion comme durables d'un point de vue environnemental (cf 2.b).

a. Critères d'éligibilité des titres « Green Bonds » et « Sustainability Bonds »

Les obligations vertes (« **Green Bonds** ») ont pour objectif de financer des projets visant un bénéfice environnemental. Elles sont définies par les « Green Bond Principles » comme étant : « Tout type d'obligation dont les produits seront exclusivement utilisés au financement ou au refinancement, en partie ou totalement, de projets environnementaux (Green Bond Project) et qui se conforme aux quatre grands principes des « Green Bond Principles ».

Ces quatre principes sont les suivants :

i/ la description et la gestion de l'utilisation des fonds :

La destination des fonds doit être clairement identifiée et décrite dans la documentation réglementaire relative à l'émission du titre et apporter un bénéfice environnemental facilement identifiable.

ii/ le processus d'évaluation et de sélection des projets :

Un émetteur d'obligations vertes doit préciser (i) les processus, (ii) les critères de sélection et (iii) les objectifs environnementaux cibles ayant conduit à sélectionner les projets financés.

iii/ la gestion des fonds levés :

Les fonds levés doivent être gérés selon un principe de cantonnement (comptes ou portefeuilles dédiés) ou faire l'objet d'un dispositif permettant de retracer les opérations de financement. Le niveau de financement atteint doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier.

iv/ le reporting :

Les émetteurs doivent publier régulièrement (au moins sur une base annuelle) des informations relatives à l'utilisation effective des fonds ainsi qu'à l'impact des projets éligibles financés. Les objets du financement doivent être en rapport avec des catégories environnementales telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, etc...

Les « Sustainability Bonds » sont des obligations dont les produits seront exclusivement utilisés au financement ou au refinancement, en partie ou totalement, de projets à la fois sociaux et environnementaux. Ces obligations se conforment donc elles aussi aux quatre grands principes des « Green Bond Principles ». De plus, les « Sustainability Bonds » respectent également les « Social Bond Principles ».

b. Critères d'éligibilité des titres non « Green Bonds » ni « Sustainability Bonds »

le FCP pourra également investir dans des obligations qui ne sont ni « Green Bonds » ni « Sustainability Bonds » dès lors que les émetteurs sont considérés comme durable d'un point de vue environnemental selon notre méthodologie interne.

Pour cela l'activité économique sera analysée afin de déterminer si :

- Elle contribue à un objectif environnemental : elle doit avoir une note de risque E faible ou négligeable (<8).
- Elle ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social : exclusion des sociétés ayant des controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque social élevée ou sévère (supérieure à 12)
- Elle applique des pratiques de bonne gouvernance : exclusion des sociétés ayant des controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan de la gouvernance ainsi qu'une note de risque G élevée ou sévère (supérieure à 12).

Le gérant sélectionne de façon discrétionnaire, les titres figurant parmi les émetteurs considérés comme durable d'un point de vue environnemental , et en s'appuyant sur l'analyse fondamentale de la qualité de crédit des émetteurs.

c. Politique d'évaluation de la bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds d'abord via la notation ESG effectuée par le fournisseur de données extra-financières® qui évalue l'exposition aux risques liés à la gouvernance et à la façon dont l'entreprise les prend en compte. Le fournisseur de données extra-financières a défini trois Enjeux ESG Matériels, qui sont directement liés à la gouvernance : "Gouvernance d'entreprise", "Pot-de-vin et corruption" et "Éthique des affaires".

Par ailleurs, Mansartis calcule et publie l'indicateur de bonne gouvernance suivant : taux d'indépendance moyen des conseils d'administrations des sociétés en portefeuille. Mansartis est convaincu que les sociétés cotées gagnent à avoir des Conseils d'Administration intégrant un maximum d'administrateurs indépendants, c'est à dire, incluant des personnes n'exerçant pas de fonction exécutive ou même salariée au sein de ces mêmes sociétés.

Enfin, Mansartis effectue un suivi continu des controverses auxquelles sont confrontées les entreprises et notamment celles liées à la gouvernance. Les sociétés faisant l'objet de controverses significatives sont exclues de l'univers investissable.

d. Pas de préjudice significatif aux objectifs d'investissement durable

Le FCP s'abstiendra d'effectuer et exclura tout investissement qui pourrait nuire de manière significative à l'objectif d'investissement durable. Pour plus de détails, veuillez-vous référer aux critères d'éligibilités des titres "Green bonds", "Sustainability Bonds" (point 2.a) et des émetteurs évalués selon leurs pratiques ESG (point 2.b).

e. Critères financiers

Les obligations et titres de créances sont sélectionnés de façon discrétionnaire en s'appuyant sur l'analyse fondamentale de la qualité de crédit de l'émetteur (levier financier, sensibilité du secteur ou de l'exposition pays / devise, visibilité sur la trésorerie, acquisitions potentielles à venir, etc.).

Le portefeuille est construit avec l'objectif d'obtenir le meilleur couple rendement/risque par le pilotage de :

- la sensibilité,
- la diversification du portefeuille (diversification émetteur, sectorielle, pays etc.),
- la notation des émetteurs.

3. Construction du fonds

Au niveau de la construction du fonds, le gérant, suit une approche « best in universe » et devra obtenir une notation globale de risque ESG de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement. Le FCP devra à tout moment répondre à ces contraintes d'investissement ; pour ce faire, le respect des critères sera suivi quotidiennement par l'outil de risque Mansartis. Par ailleurs, pour s'assurer que l'OPC répond aux exigences ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net ou en nombre de lignes, hors liquidités).

Rappel des principes d'évaluation des risques ESG

Pour évaluer les notes de risque ESG, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. La méthodologie cherche à évaluer dans quelle mesure l'entreprise et notamment son management et sa gouvernance parviennent à atténuer les risques ESG par la mise en place et le suivi de politique RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposée une entreprise. Les notes vont de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque nul, et 100 un niveau de risque maximum.

4. Stratégie taux

Le gérant met en œuvre une gestion active ayant pour objectif de tirer parti des évolutions des taux d'intérêts. Le gérant sélectionnera alors le positionnement sur la courbe des taux qui lui semble le plus judicieux au regard de ses anticipations macro économiques.

Description des actifs et des instruments financiers utilisés

a - Actions

Le FCP n'investit pas dans les actions.

b - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 100% de l'actif net, tout type d'obligation ou titre de créance négociables. Le portefeuille pourra être exposé à des produits de taux et de crédit sur tout type de maturité à l'exception des obligations perpétuelles qui n'ont donc pas de date de remboursement ou des obligations assimilées perpétuelles ayant une date de remboursement supérieure à 30 ans, des dettes subordonnées et des obligations contingentes convertibles (« CoCoS »).

L'univers d'investissement regroupera des obligations d'émetteurs de l'OCDE et de la Chine.

L'exposition à des obligations de dette émergente (pays émergents membres de l'OCDE et la Chine), est limitée à 20% de l'actif net.

L'exposition totale en obligations de rating inférieur à BBB- chez S&P et Fitch (ou Baa3 chez Moody's) ou jugé équivalent selon l'analyse de la société de gestion ainsi qu'en obligations non notées (NR) sera limitée à 30% de l'actif net.

En revanche, aucun investissement sur des obligations dont le rating est inférieur à B- chez S&P et Fitch (ou B3 chez Moody's) ou jugé équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ne sera autorisé.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de ces agences mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 8.

Titres de créance négociables et Instruments du marché monétaire : le FCP pourra investir dans des titres négociables à court terme et à moyen terme dont le rating minimum est A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou jugé équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Entre 0 et +8
Devise de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Euro
Zones géographiques des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	- Pays de l'OCDE : maximum 100% de l'actif net - Pays émergents membres de l'OCDE et la Chine : maximum 20% de l'actif net
Niveau de risque de change supportées par le FCP	Néant

c - Actions et parts d'OPC et de FIA

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC français ou européens. Les OPC dans lesquels le fonds investit pourront être gérés ou non par la société de gestion.

d - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

L'utilisation de produits dérivés sur taux pourra intervenir exclusivement dans le cadre de couverture du risque de taux dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☐ De gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☐ Actions
 - ☒ Taux
 - ☐ Change
 - ☐ Crédit
 - ☐ Autres risques
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture
 - ☐ Exposition
 - ☐ Arbitrage
 - ☐ Autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures
 - ☐ Options
 - ☐ Swaps
 - ☐ Change à terme
 - ☐ Dérivés de crédit
 - ☐ Autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture du risque de taux
 - ☐ Couverture du risque actions
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché de l'effet de levier
 - ☐ Autre stratégie

e - Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir sur des obligations « callable » ou « puttable », des bons de souscription et de tout type de titres intégrant des dérivés issus d'OST de titres en portefeuille. En revanche, le FCP n'investira pas dans des obligations convertibles.

f - Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès du dépositaire.

g - Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter dans la limite de 10% de l'actif net en cas de rachats non prévus pour faire face à un éventuel découvert.

h - Prises et mises en pension de titres (opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et techniques assimilées)

Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisitions et/ou de cessions temporaires de titres.

i. Gestion des garanties financières

Néant

Le FCP n'est pas labellisé.

5. Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers. Les risques identifiés par la société de gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue, et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Le FCP est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La baisse de la valeur liquidative peut entraîner une perte en capital. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection en capital.
- Risque de liquidité : dans le cas où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans des conditions satisfaisantes, ce qui impacte plus ou moins significativement le cours d'achat et de vente et, dans certaines circonstances, la liquidité globale du FCP.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur les anticipations de la SGP. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les titres les plus performants.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des obligations pourra se déprécier et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit : il s'agit du risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé ou de défaut de ce dernier. Dans ce cas, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de Haut Rendement (« High Yield ») : Le risque de crédit de cette catégorie de titres présente des probabilités de défaut plus élevées que celle des titres de la catégorie « Investment grade ».
- Risque de pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Risque de durabilité : Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement est détaillée sur le site internet, page « ISR / SFDR ».

6. Garantie ou protection

Néant.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

- Part I : Souscripteurs institutionnels
- Part C: Tout type de souscripteurs

Profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés de produits de taux en en acceptant les risques inhérents.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Afin de le déterminer il est recommandé à l'investisseur de prendre en compte son patrimoine financier, ses besoins actuels et à 3 ans, son degré d'appétence ou d'aversion aux risques financiers.

Dans tous les cas, il est recommandé de diversifier ses placements.

Horizon de placement recommandé : supérieur à 3 ans.

FATCA

Avertissement US Person : Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement à des personnes considérées comme des « US persons » ou à des entités détenues par des « US Person » selon la définition de la réglementation américaine en vigueur (« Regulation S » ou « FATCA – Foreign Account Tax Compliance »).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

Les revenus sont capitalisés.

9. Caractéristiques des parts

Catégories de part	Codes ISIN	Devise de libellé	Minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR0013425683	Euro	1 000 000 EUR	1 000 EUR
Part C	FR0013425691	Euro	1 part	100 EUR

10. Modalités de souscription et de rachat

a - Conditions de souscription / rachat

Sur délégation de la société de gestion, les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de CACEIS Bank chaque jour ouvré de la bourse de Paris jusqu'à 12h, à l'exception des jours fériés en France.

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les demandes de souscription et de rachat sont recevables en nombre de parts. Elles pourront également être recevables en montant pour la part I.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés à cours inconnu conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2	J+2
Centralisation avant 12h des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le FCP n'a pas mis en place des mécanismes de plafonnement des rachats, dits «gate ».

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

b – Date et périodicité de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France, ou de fermeture des marchés français. Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée sur les cours du jour ouvré précédent.

La dernière valeur liquidative est tenue à disposition des porteurs de parts :

- Sur simple demande au siège de la SGP
- Sur le site internet de la société www.mansartis.com

c- Modalité de passage d'une catégorie de part à l'autre

Un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts est fiscalement considéré comme une cession. La plus-value éventuelle dégagée par cette cession sera imposable.

11. Frais et commissions**a - Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions, lorsqu'elles sont acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b - Les frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

c- Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ils sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés sur l'actifs du FCP (Commissaires aux compte, dépositaire, valorisateurs, proxy-voteurs, etc.).

d- Les commissions de mouvements

Aucune

e- Les commissions de surperformance

Aucune

Tableau récapitulatif des frais facturés à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion et de fonctionnement TTC*	Actif net hors OPC gérés par la SGP	- Part C : 0,8% maximum - Part I : 0,4% maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0%
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0%
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0%
Commission de surperformance	Actif net	0%

**Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.*

Concernant les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF ,pour la recherche obligatoire, ces frais sont payés à partir des ressources propres de la SGP.

Politique de sélection des intermédiaires de gestion

Les intermédiaires de gestion (brokers) sont sélectionnés selon leur spécialisation par type de valeurs financières (actions/produits de taux) et leur présence géographique. Ils sont évalués et sélectionnés selon deux critères : la qualité de l'exécution des ordres (prix, technologie, rapidité de prise en charge, etc.) et la qualité de leurs travaux de recherche. Ce processus de revue et de sélection a lieu tous les ans.

Cette politique est disponible sur le site internet, ou sur simple demande directement auprès de la SGP.

IV – INFORMATIONS COMMERCIALES

La documentation commerciale, les documents relatifs au FCP, notamment la politique de vote et le rapport d'exercice des droits de vote, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

La SGP tient à disposition des porteurs le dernier rapport annuel et périodique, qui pourront être adressés dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur à :

MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme
75001 Paris – France

La valeur liquidative des parts du FCP est disponible sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

L'information sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet www.mansartis.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, documents périodiques...).

Date de mise à jour : 01 janvier 2024

V – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement décrites dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII – RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués aux prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et les titres étrangers sont valorisées au dernier cours connu. La valorisation retenue est celle au « Mid Price ».
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociable dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés aux taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- Les titres de créance négociable dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- Les parts d'OPCVM / FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les Futures sont évalués au prix de compensation quotidien diffusé par la plateforme.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la SGP corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

2. Modalités pratiques

Les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Reuters ou Bloomberg en fonction de leur place de cotation.

3. Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – RÉMUNERATION

La politique de rémunération est conçue en accord avec les règles européennes et nationales en matière de rémunération et de gouvernance. Elle est mise en place pour répondre à la position AMF 2013-24 et est conforme à la directive AIFM à laquelle est soumis Mansartis Gestion depuis janvier 2014.

La politique de rémunération promeut une gestion des risques saine et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPCVM afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération encadre la rémunération variable éventuelle de l'ensemble du personnel. Elle tient compte de la performance individuelle, de la situation économique et des résultats de Mansartis Gestion. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères quantitatifs et qualitatifs et s'appuie sur une vision long-terme et structurée au mieux des intérêts des clients et pour le bénéfice de toutes les parties prenantes. Par ailleurs, la démarche d'investissement responsable est un objectif collectif au sein de Mansartis. Les objectifs varient selon la fonction et les responsabilités du collaborateur. La détermination de la rémunération dépend de l'accomplissement de ces objectifs et du bon respect des processus ISR.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble du personnel bien que ces dispositions visent principalement les collaborateurs qui ont une influence significative sur le profil de risque des OPC ou des mandats qu'ils gèrent.

Plus d'éléments concernant la politique de rémunérations sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Mansartis Green Bonds – Annexe

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Objectif d'investissement durable

Identifiant d'entité juridique : 969500CZUS0CMBGJR329

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui	☒ ☐ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 100 % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le FCP Mansartis Green Bonds a pour objectif durable de créer un impact environnemental positif en investissant dans des obligations finançant des projets liés à l'environnement. Il investit au minimum à 80% de son actif net dans des « Green Bonds » (obligations vertes ou obligations environnementales) et/ou « Sustainability Bonds » (obligations durables).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

- La part des sociétés signataires du pacte mondial de l'ONU.
- Deux indicateurs Sociaux : les exigences, avec les fournisseurs et parties prenantes en termes de conditions de travail, le travail des enfants en particulier et la création d'emplois.
- Deux indicateurs Environnementaux : la présence dans l'entreprise d'une politique environnementale certifiée par un organisme indépendant et l'intensité carbone de l'entreprise
- Un indicateur de Gouvernance : la proportion de directeurs indépendants qui siègent au Conseil d'Administration.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les « Green Bonds » et « Sustainability Bonds », les émetteurs ne devront pas avoir de controverses forte ou sévère (niveau 4 et 5) sur le plan social, ainsi qu'une note de risque S élevée ou sévère (supérieure à 12) selon l'échelle de notre prestataire.

Pour les autres émissions, afin de qualifier si un investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social, Mansartis se base sur les scores ESG et les niveaux de controverses déterminés par notre prestataire d'analyse extra financière. L'évaluation effectuée par notre prestataire prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

Ainsi, les sociétés considérées comme durables selon la méthodologie de Mansartis ne doivent pas présenter de controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque E ou S élevée ou sévère (supérieure à 12) selon l'échelle de notre prestataire.

Pour Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien à l'adresse suivante : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont réalisées à travers le déploiement d'un processus d'investissement responsable propre à Mansartis autour de 4 axes :

- L'exclusion d'activités identifiées comme incompatibles avec le respect des personnes et de l'environnement.
- Une analyse de titres, fondée entre autre, sur la manière dont les entreprises sont exposées et gèrent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- L'évaluation et le suivi d'indicateurs de durabilité au niveau de nos portefeuilles.
- Une politique d'engagement et de vote qui vise à mobiliser les entreprises autour des grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance d'aujourd'hui.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Afin de s'assurer que les sociétés considérées comme durables ne sont pas impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, Mansartis s'appuie sur l'analyse des controverses de notre prestataire de données extra-financières.

Ainsi les violations relatives aux droits de l'homme seront classifiées en "Employee Incidents", "Social Supply Chain Incidents" ou "Society & Community Incidents", celles relative à la lutte contre la corruption en "Business Ethics Incidents" et "Governance incidents" etc.

Afin d'être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverses de niveau fort ou sévère (niveau 4 et 5) selon l'échelle de notre prestataire.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

☒ Oui

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Au sein de l'univers d'investissement, le gérant va sélectionner à hauteur de 80% minimum de l'actif net du FCP :

- des « Green Bonds », c'est à dire des obligations vertes qui respectent les « Green bonds principes »,
- ou / et des « Sustainability Bonds » qui elles, respectant à la fois les « Social Bonds principes » et les « Green bonds principes », regroupés au sein des « Sustainability bonds guidelines ». Dans le cadre de la gestion de l'OPC, cette catégorie de bonds est éligible uniquement au titre de leur respect des « Green bonds principes ».

Ces « principes et guidelines » (principes et recommandations) ont été rédigées par l'ICMA (International Capital Market Association). Elles ont pour vocation de fixer des lignes directrices favorisant l'intégrité du marché des obligations vertes et durables, et à aider les émetteurs à faire évoluer leur modèle économique vers une plus forte soutenabilité environnementale au travers de projets spécifiques.

A hauteur de 20% maximum de l'actif net du FCP, des obligations émises par des émetteurs évalués comme durable d'un point de vue environnemental par la Société de Gestion.

a. Critères d'éligibilité des titres « Green Bonds » et « Sustainability Bonds » : Les obligations vertes (« Green Bonds ») ont pour objectif de financer des projets visant un bénéfice environnemental. Elles sont définies par les « Green Bond Principles » comme étant : « Tout type d'obligation dont les produits seront exclusivement utilisés au financement ou au refinancement, en partie ou totalement, de projets environnementaux (Green Bond Project) et qui se conforme aux quatre grands principes des « Green Bond Principles ».

Ces 4 principes sont les suivants :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

i) Description et gestion de l'utilisation des fonds : La destination des fonds doit être clairement identifiée et décrite dans la documentation réglementaire relative à l'émission du titre et apporter un bénéfice environnemental facilement identifiable.

ii) Processus d'évaluation et de sélection des projets : Un émetteur d'obligations vertes doit préciser (i) les processus, (ii) les critères de sélection et (iii) les objectifs environnementaux cibles ayant conduit à sélectionner les projets financés.

iii) La gestion des fonds levés : Les fonds levés doivent être gérés selon un principe de cantonnement (comptes ou portefeuilles dédiés) ou faire l'objet d'un dispositif permettant de retracer les opérations de financement. Le niveau de financement atteint doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier.

iv) Le reporting : Les émetteurs doivent publier régulièrement (au moins sur une base annuelle) des informations relatives à l'utilisation effective des fonds ainsi qu'à l'impact des projets éligibles financés. Les objets du financement doivent être en rapport avec des catégories environnementales telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, etc...

Les « Sustainability Bonds » sont des obligations dont les produits seront exclusivement utilisés au financement ou au refinancement, en partie ou totalement, de projets à la fois sociaux et environnementaux. Ces obligations se conforment donc elles aussi aux quatre grands principes des « Green Bond Principles ». De plus, les « Sustainability Bonds » respectent également les « Social Bond Principles ».

b. Critères d'éligibilité des titres non « Green Bonds » ni « Sustainability Bonds » : le FCP pourra également investir dans des obligations qui ne sont ni « Green Bonds » ni « Sustainability Bonds » dès lors que les émetteurs sont considérés comme durable d'un point de vue environnemental selon notre méthodologie interne.

Pour cela l'activité économique sera analysée afin de déterminer si :

- Elle contribue à un objectif environnemental : elle doit avoir une note de risque E faible ou négligeable (<8).
- Elle ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social : exclusion des sociétés ayant des controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque social élevée ou sévère (supérieure à 12)
- Elle applique des pratiques de bonne gouvernance : exclusion des sociétés ayant des controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan de la gouvernance ainsi qu'une note de risque G élevée ou sévère (supérieure à 12).

Le gérant sélectionne de façon discrétionnaire, les titres figurant parmi les émetteurs considérés comme durable d'un point de vue environnemental, et en s'appuyant sur l'analyse fondamentale de la qualité de crédit des émetteurs.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les critères de bonne gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds d'abord via la notation ESG effectuée par le fournisseur de données extra-financières® qui évalue l'exposition aux risques liés à la gouvernance et à la façon dont l'entreprise les prend en compte. Le fournisseur de données extra-financières a défini trois Enjeux ESG Matériels, qui sont directement liés à la gouvernance : "Gouvernance d'entreprise", "Pot-de-vin et corruption" et "Éthique des affaires".

Par ailleurs, Mansartis calcule et publie l'indicateur de bonne gouvernance suivant : taux d'indépendance moyen des Conseils d'Administrations des sociétés en portefeuille. Mansartis est convaincu que les sociétés cotées gagnent à avoir des Conseils d'Administration intégrant

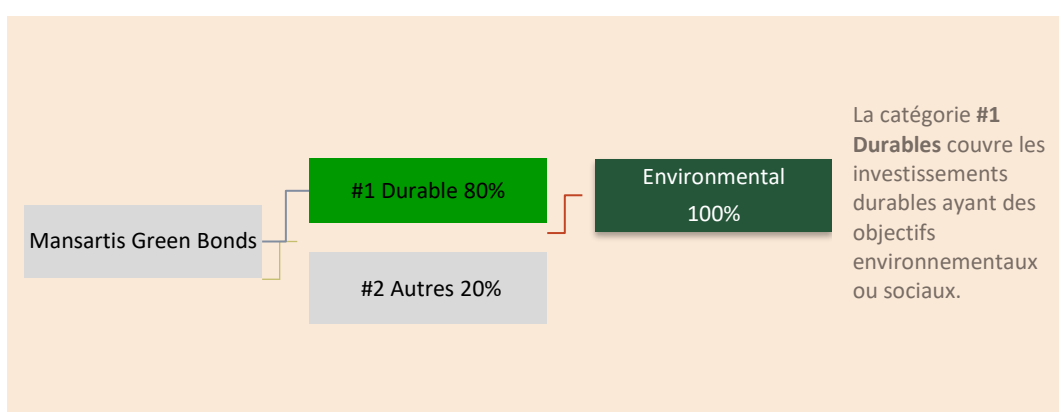
un maximum d'administrateurs indépendants, c'est à dire, incluant des personnes n'exerçant pas de fonction exécutive ou même salariée au sein de ces mêmes sociétés.

Enfin, Mansartis effectue un suivi continu des controverses auxquelles sont confrontées les entreprises et notamment celles liées à la gouvernance. Les sociétés faisant l'objet de controverses significatives sont exclues de l'univers investissable.

Pour être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverse de gouvernance de niveau fort ou sévère (4 ou 5), ni avoir une note de risque élevée ou sévère (supérieur à 12), selon l'évaluation de notre prestataire.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier entend être investi au minimum à 100% en investissement durable (hors liquidité et couverture).

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

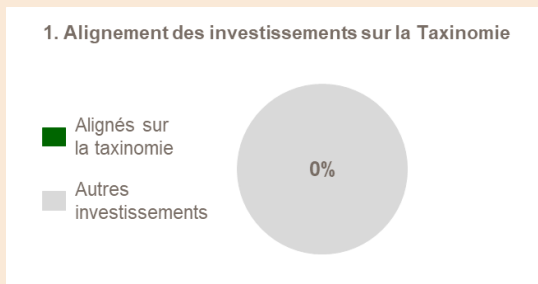
Le produit financier pourra avoir recours aux instruments de change à terme et cela uniquement dans un objectif de couverture du risque de change. Ces instruments seront négociés sur un marché de gré à gré. Le ratio de couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'exposition en devises du fonds. Le recours aux instruments dérivés ne modifie pas le processus de sélection de titres qui s'appuie notamment sur l'analyse ESG des valeurs. Ainsi leur utilisation ne saurait dénaturer le profil ESG du portefeuille.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La stratégie mise en œuvre dans le fonds n'est pas en mesure de prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et ne s'engage donc pas sur un alignement minimum du portefeuille du fonds avec le Règlement Taxinomie.

Le graphique ci-dessous fait apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.*



● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Jusqu'à 100% du fonds.



Quelle est la part minimale d'investissements durable ayant un objectif social ?

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements dans la catégorie « autre » correspondent aux valeurs qui sont ni des Green Bonds ni des Social Bonds.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durables ?

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne d'avantage d'informations spécifiques au produit ?

Sur la page du produit financier du site internet de la société de gestion : <https://www.mansartis.com/fr/actions/green>

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Sur le site internet de la société de gestion : <https://www.mansartis.com/fr/esg>

Mansartis Green Bonds – Règlement

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000.euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, elle dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert

doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FOND

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'A.M.F. tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP de l'exercice écoulé.

Le dépositaire, sous contrôle de la société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.